

LETTRE APOSTOLIQUE SOUS FORME DE *MOTU PROPRIO*

FIDES PER DOCTRINAM

DU SOUVERAIN PONTIFE BENOÎT XVI

PAR LAQUELLE EST MODIFIÉE

LA CONTITUTION APOSTOLIQUE « <u>PASTOR BONUS</u> »

ET EST TRANSFÉRÉ LA COMPÉTENCE POUR LA CATÉCHÈSE

DE LA <u>CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ</u> AU <u>CONSEIL PONTIFICAL POUR LA</u>

PROMOTION DE LA NOUVELLE ÉVANGÉLISATION

La foi a besoin d'être soutenue au moyen d'une doctrine capable d'illuminer l'esprit et le cœur des croyants. Le moment historique particulier que nous vivons, marqué entre autres par une dramatique crise de la foi, exige une prise de conscience en mesure de répondre aux grandes attentes qui naissent dans le cœur des croyants sur les nouvelles interrogations qui interpellent le monde et l'Eglise. L'intelligence de la foi exige donc toujours que ses contenus soient exprimés à travers un langage nouveau, capable de présenter l'espérance présente chez les croyants à ceux qui en demandent raison (cf. 1 P 3, 15).

Le devoir particulier de l'Eglise est de maintenir vivante et efficace l'annonce du Christ, notamment à travers l'exposition de la doctrine qui doit nourrir la foi dans le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu fait homme pour nous, mort et ressuscité pour notre salut. Elle doit l'accomplir inlassablement à travers des formes et des instruments adaptés, afin que ceux qui accueillent et croient en l'annonce de l'Evangile renaissent à une vie nouvelle au moyen du Baptême.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ouverture du Concile œcuménique Vatican II, alors

que l'Eglise réfléchit encore sur la richesse d'enseignement contenue dans ces documents et trouve de nouvelles formes pour l'appliquer, il est possible de vérifier le chemin important parcouru au cours de ces décennies dans le domaine de la catéchèse, un chemin qui n'a toutefois pas été exempt, au cours des années de l'après-Concile, d'erreurs, parfois graves, dans la méthode et dans les contenus, qui ont encouragé une réflexion approfondie et conduit ainsi à l'élaboration de certains documents post-conciliaires qui représentent la nouvelle richesse dans le domaine de la catéchèse.

Le vénérable serviteur de Dieu Paul vi écrivait, dans l'exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*: «Une voie à ne pas négliger dans l'évangélisation est celle de l'enseignement catéchétique. L'intelligence, surtout celle des enfants et des adolescents, a besoin d'apprendre, moyennant un enseignement religieux systématique, les données fondamentales, le contenu vivant de la vérité que Dieu a voulu nous transmettre et que l'Eglise a cherché à exprimer de façon toujours plus riche, au cours de sa longue histoire» (n. 44: AAS 68 [1976], 34).

De la même manière, le bienheureux Jean-Paul II, en conclusion du synode des évêques consacré à la catéchèse, écrivait: «Le but de la catéchèse, dans l'ensemble de l'évangélisation, est d'être l'étape de l'enseignement et de la maturation, c'est-à-dire le temps où le chrétien, ayant accepté par la foi la personne de Jésus Christ comme le seul Seigneur et lui ayant donné une adhésion globale par une sincère conversion du cœur, s'efforce de mieux connaître ce Jésus auquel il s'est livré» (Exhort. apost. *Catechesi tradendae*, 20 AAS 71 [1979], 1294).

Pour célébrer le vingtième anniversaire de la conclusion du Concile œcuménique Vatican II, mon bienheureux prédécesseur convoqua un autre synode des évêques et, à cette occasion, les pères synodaux exprimèrent le vif désir que l'on procède à la rédaction d'un Catéchisme pour offrir à l'Eglise universelle une synthèse systématique de la doctrine et de la morale selon la prescription conciliaire. Avec la Constitution apostolique *Fidei depositum* du 11 octobre 1992, le bienheureux Jean- Paul II promulguait le *Catéchisme de l'Eglise catholique* et, avec le motu proprio du 28 juin 2005, j'ai moi-même approuvé et promulgué le *Compendium du catéchisme de l'Eglise catholique*.

On ne peut oublier d'autres étapes importantes pour préciser la nature, les méthodes et les finalités de la catéchèse dans le processus d'évangélisation. En 1971, la Congrégation pour le clergé publia le *Directoire catéchétique général* dans l'intention de réaliser une première synthèse relative au chemin accompli dans les diverses Eglises locales qui avaient réalisé entre temps leur propre parcours catéchétique. A la suite de la publication du *Catéchisme de l'Eglise catholique*, la Congrégation pour le clergé publia en 1997 le *Directoire général pour la catéchèse*, en réitérant le désir de l'Eglise qu'une première étape du processus catéchétique soit normalement consacrée à susciter la conversion (cf. n. 62).

L'enseignement conciliaire et le Magistère successif, se faisant les interprètes de la grande tradition de l'Eglise à cet égard, ont lié toujours plus profondément la catéchèse au processus

d'évangélisation. La catéchèse représente donc une étape significative dans la vie quotidienne de l'Eglise pour annoncer et transmettre de manière vivante et efficace la Parole de Dieu, de façon à ce que celle-ci parvienne à tous, et que les croyants soient instruits et éduqués dans le Christ pour édifier son Corps qui est l'Eglise (cf. *Catéchisme de l'Eglise catholique*, n. 4).

Avec la Lettre apostolique sous forme de motu proprio *Ubicumque et semper*, j'ai institué, le 21 septembre 2010, le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, qui poursuit «son objectif tant en encourageant la réflexion sur les thèmes de la nouvelle évangélisation qu'en identifiant et en promouvant les formes et les instruments aptes à la réaliser» (art. 1 § 2: AAS 102 [2010], 791). De façon particulière, j'ai voulu conférer au nouveau dicastère la fonction de «la promotion de l'utilisation du Catéchisme de l'Eglise catholique, comme formulation essentielle et complète du contenu de la foi pour les hommes de notre temps» (art. 3, 5°: AAS 102 [2010], 792).

Cela étant dit, je juge opportun que ce dicastère assume au nombre de ses fonctions institutionnelles celle de veiller, au nom du Souverain Pontife, sur l'instrument approprié d'évangélisation que représente la catéchèse pour l'Eglise, ainsi que l'enseignement catéchétique dans ses diverses manifestations, de façon à réaliser une action pastorale plus organique et efficace. Ce nouveau Conseil pontifical pourra offrir aux Eglises locales et aux évêques diocésains un service adéquat dans ce domaine.

C'est pourquoi, accueillant la proposition unanime des chefs de dicastère concernés, j'ai décidé de transférer au Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation les compétences que, en matière de catéchèse, la Constitution apostolique *Pastor bonus* du 28 juin 1988 avait confiées à la Congrégation pour le clergé, avec la même juridiction qu'exerçait jusqu'à présent cette même Congrégation dans ce domaine et qui est exigée par la réglementation canonique.

Par conséquent, à la lumière de ces réflexions, après avoir examiné avec soin toute chose et avoir demandé l'opinion de personnes expertes, j'établis et décrète ce qui suit:

Art. 1

L'art. 94 de la Constitution apostolique *Pastor bonus* est abrogé, et la compétence qu'exerçait jusqu'à présent la Congrégation pour le clergé en matière de catéchèse est transférée dans son intégralité au Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation.

Art. 2

Est également transféré au Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation le «Conseil international pour la catéchèse», institué par le vénérable serviteur de Dieu Paul VI par la lettre du 7 juin 1973. Le président du Conseil pontifical assume la présidence de ce Conseil et le secrétaire du même dicastère en fera partie *ex officio*.

Sur la base des compétences conférées par le présent motu proprio, le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation:

- §1. est chargé de la promotion de la formation religieuse des fidèles de tout âge et condition;
- §2. a la faculté de publier les normes opportunes afin que l'enseignement de la catéchèse soit transmis de façon appropriée selon la tradition permanente de l'Eglise;
- §3. a le devoir de veiller à ce que la formation catéchétique soit conduite correctement dans le respect des méthodologies et des finalités selon les indications exprimées par le Magistère de l'Eglise;
- §4. accorde l'approbation prescrite par le Siège apostolique pour les catéchismes et autres manuels relatifs à l'instruction catéchétique, avec l'accord de la Congrégation pour la doctrine de la foi;
- §5. assiste les bureaux catéchétiques au sein des Conférences épiscopales, suit leurs initiatives concernant la formation religieuse et revêtant un caractère international, en coordonne l'activité et éventuellement leur offre l'aide nécessaire.

J'ordonne que tout ce que j'ai décidé dans cette Lettre apostolique sous forme de motu proprio, soit observé en toutes ses parties, nonobstant toute chose contraire, même digne de mention spéciale, et j'établis qu'il soit promulgué au moyen de la publication sur le journal «*L'Osservatore Romano*», et qu'il entre en vigueur quinze jours après sa promulgation.

Donné à Rome, auprès de saint Pierre, le 16 janvier 2013, huitième année de mon pontificat.

BENEDICTUS PP. XVI

© Copyright 2013 - Libreria Editrice Vaticana